



CRÉDIT D'IMPÔT À L'INVESTISSEMENT – SOCIÉTÉS (années d'imposition 2006 et suivantes)

Renseignements généraux

- À l'usage des sociétés qui, au cours d'une année d'imposition :
 - ont gagné un crédit d'impôt à l'investissement (CII);
 - demandent une déduction de leur impôt de la partie I à payer;
 - demandent un remboursement du crédit gagné dans l'année d'imposition courante;
 - demandent le report d'un crédit provenant d'années d'imposition précédentes;
 - transfèrent un crédit à la suite de la fusion ou de la liquidation d'une filiale, selon les paragraphes 87(1) et 88(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* fédérale;
 - demandent le report d'un crédit à une ou plusieurs années précédentes;
 - sont assujetties à la récupération du CII.
- Les parties, articles et paragraphes mentionnés dans cette annexe renvoient à la *Loi de l'impôt sur le revenu* et au *Règlement de l'impôt sur le revenu* fédéraux. Les renvois aux bulletins d'interprétation et aux circulaires d'information visent les dernières versions.
- Le CII peut être reporté aux trois années précédentes (s'il n'est pas déductible dans l'année où il a été gagné). Il peut aussi être reporté aux dix années suivantes s'il a été gagné dans une année d'imposition qui se termine avant 2006, et aux vingt années suivantes s'il a été gagné dans une année d'imposition qui se termine après 2005.
- Les dépenses et les investissements tels que définis au paragraphe 127(9) et à la partie XLVI du *Règlement de l'impôt sur le revenu* fédéral qui donnent droit au CII sont les suivants :
 - les biens admissibles (sections 4 à 7);
 - les dépenses admissibles qui font partie du compte de dépenses de recherche scientifique et de développement expérimental (RS&DE) (sections 8 à 17). Remplissez et produisez le formulaire T661, *Demande pour la recherche scientifique et le développement expérimental (RS&DE) exercés au Canada*;
 - les dépenses minières préparatoires (sections 18 à 20);
 - les dépenses de création d'emplois d'apprentis (sections 21 à 23).
- Joignez un exemplaire dûment rempli de cette annexe à la déclaration T2 – *Déclaration de revenus des sociétés*.
- Pour en savoir plus sur le CII, lisez la section intitulée « Crédit d'impôt à l'investissement » dans le *Guide T2 – Déclaration de revenus des sociétés*, la circulaire d'information IC 78-4, *Taux de crédit d'impôt à l'investissement*, et le communiqué spécial qui s'y rattache. Lisez aussi le bulletin d'interprétation IT-151, *Dépenses de recherche scientifique et de développement expérimental*.
- Pour en savoir plus sur la RS&DE, lisez le bulletin d'interprétation IT-151, *Dépenses de recherche scientifique et de développement expérimental*, la circulaire d'information 86-4, *Recherche scientifique et développement expérimental*, la brochure T4052, *Introduction au Programme de la recherche scientifique et du développement expérimental* et le guide T4088, *Demande pour la recherche scientifique et le développement expérimental – Guide pour le formulaire T661*.

Renseignements supplémentaires

- Aux fins de cette annexe, le terme « **investissement** » désigne :
Le coût en capital du bien (sans les montants ajoutés à la suite du choix fait selon l'article 21 de la *Loi*) déterminé sans tenir compte des paragraphes 13(7.1) et 13(7.4), moins le montant de toute aide gouvernementale ou non gouvernementale que la société a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir pour ce bien, au moment de produire la déclaration de revenus pour l'année où elle a acquis le bien.
- Un CII déduit ou remboursé dans une année d'imposition pour un bien amortissable [autre qu'un bien amortissable déductible selon l'alinéa 37(1)b)] réduit le coût en capital de ce bien dans l'année d'imposition suivante. De plus, il réduit la fraction non amortie du coût en capital de la catégorie pour l'année d'imposition suivante. Un CII pour la RS&DE qui a été déduit ou remboursé dans une année d'imposition réduit le solde du compte de dépenses de RS&DE déductibles et le prix de base rajusté (PBR) d'une participation dans une société de personnes dans l'année d'imposition suivante. Un CII pour les dépenses minières préparatoires qui a été déduit dans une année d'imposition réduit le solde du compte des frais cumulatifs d'exploration au Canada dans l'année d'imposition suivante.
- Les biens acquis doivent être « prêts à être mis en service » pour donner droit à un CII.
- Le demandeur doit déclarer les dépenses admissibles pour la RS&DE et le coût en capital d'un bien admissible au CII sur le formulaire T661 et l'annexe 31, au plus tard 12 mois après la date limite pour produire la déclaration de revenus pour l'année d'imposition où les dépenses et les coûts en capital ont été engagés.
- Attribution des crédits de la société de personnes – Le paragraphe 127(8) prévoit l'attribution du montant qui peut raisonnablement être considéré comme étant la part qui revient à l'associé des CII de la société de personnes à la fin de l'exercice de celle-ci. On considère généralement qu'une attribution des crédits constitue la part raisonnable des crédits qui revient à l'associé, si elle est faite selon la même proportion que celle selon laquelle les associés ont convenu de partager le revenu ou la perte et si l'article 103 de la *Loi* ne s'applique pas à cette entente de partage. Pour en savoir plus, consultez le bulletin d'interprétation IT-151. Des règles spéciales s'appliquent aux associés déterminés et aux commanditaires.
- Pour les dépenses de RS&DE effectuées après le 22 février 2005, l'expression « au Canada » englobe la « zone économique exclusive » (définie dans la *Loi sur les océans* comme désignant généralement la zone maritime qui s'étend jusqu'à 200 milles marins des côtes canadiennes), y compris l'espace aérien, le fond et le sous-sol de cette zone. Pour les dépenses de RS&DE effectuées avant le 23 février 2005, l'expression « au Canada » englobe généralement les eaux territoriales qui s'étendent jusqu'à 12 milles marins des côtes canadiennes.

Section 1 – Investissements, dépenses et pourcentages

Investissements

Les biens admissibles acquis principalement pour être utilisés à Terre-Neuve-et-Labrador, à l'Île-du-Prince-Édouard, en Nouvelle-Écosse, au Nouveau-Brunswick, dans la péninsule de Gaspé ou dans une région extracôtière visée par règlement 10 %

Dépenses

Si vous êtes une société privée sous contrôle canadien (SPCC) tout au long de l'année d'imposition, ce pourcentage peut s'appliquer à la portion de votre compte de dépenses de RS&DE déductibles que vous demandez et qui ne dépasse pas votre limite de dépenses (voir section 10, page 4)..... 35 %

Remarque : Si vos dépenses admissibles de l'année courante sont plus élevées que votre limite de dépenses (voir section 10, page 4), l'excédent vous donne droit au CII au taux de 20 %.

Vous êtes une société qui n'est pas une SPCC tout au long de l'année d'imposition courante et qui a engagé des dépenses admissibles de RS&DE n'importe où au Canada après 1995 20 %

Vous êtes une société canadienne imposable qui a engagé des dépenses minières préparatoires :

- en 2003 5 %
- en 2004 7 %
- après 2004 10 %

Vous avez payé des traitements et salaires à des apprentis dans les 24 premiers mois de leur contrat d'apprentissage pour un emploi occupé après le 1^{er} mai 2006. 10 %

Pourcentage déterminé

Section 2 – Détermination d'une société admissible

La société est-elle une société admissible? **101** 1 oui 2 non

Aux fins du CII remboursable, une **société admissible** est définie au paragraphe 127.1(2). La société doit être une SPCC tout au long de l'année d'imposition courante, et le revenu imposable (avant tout report de perte à une année précédente) pour son année d'imposition précédente ne doit pas dépasser son plafond des affaires pour cette année précédente. Si elle est associée à d'autres sociétés au cours de l'année d'imposition, le total des revenus imposables de la société et des sociétés associées (avant tout report de perte à une année précédente), pour leur dernière année d'imposition se terminant au cours de l'année civile précédente, ne doit pas dépasser le total de leur plafond des affaires pour cette année précédente.

Remarque :

Une SPCC calculant son remboursement du CII pour les années d'imposition se terminant avant le 23 mars 2004 est considérée être associée à une autre société, si elle remplit l'une des conditions du paragraphe 256(1). Pour les années d'imposition se terminant après le 22 mars 2004, la règle est la même, sauf dans les cas suivants :

- une société est associée à une autre société seulement du fait qu'une ou plusieurs personnes possèdent des actions des deux sociétés;
- une des sociétés a au moins un actionnaire qui ne possède pas d'actions de l'autre société.

Si vous êtes une société **admissible**, vous obtiendrez un remboursement de **100 %** de votre part de tout CII gagné au taux de 35 % sur les dépenses **courantes** admissibles de RS&DE qui ne dépassent pas votre limite de dépenses. Le remboursement de 100 % ne s'applique pas aux dépenses en **capital** donnant droit au crédit au taux de 35 %. Celles-ci donnent seulement droit au remboursement au taux de **40 %**.

Certaines SPCC qui ne sont pas des sociétés admissibles peuvent aussi obtenir un remboursement de 100 % de leur part de tout CII gagné au taux de 35 % sur les dépenses admissibles courantes de RS&DE qui ne dépassent pas leur limite de dépenses. La limite de dépenses est calculée à la section 10, page 4. Le remboursement de 100 % ne s'applique pas aux dépenses en capital donnant droit au crédit au taux de 35 %. Elles donnent seulement droit au remboursement au taux de 40 %.

Une société exclue, telle que définie au paragraphe 127.1(2), n'est pas admissible au remboursement de 100 %. Une société est une société exclue si, au cours de l'année, elle est contrôlée directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par une des personnes suivantes, ou si elle est liée à l'une de ces personnes :

- a) une ou plusieurs personnes exonérées de l'impôt de la partie I selon l'article 149;
- b) Sa Majesté du chef d'une province, une municipalité canadienne ou une autre administration publique;
- c) tout regroupement des personnes mentionnées en a) ou b) ci-dessus.

Section 3 – Sociétés dans l'industrie agricole

Remplissez cette section si la société fait des contributions pour la RS&DE.

La société a-t-elle demandé, pour l'année d'imposition courante, un crédit pour les contributions financières qu'elle a faites à une organisation agricole dont le but est de financer des travaux de RS&DE (par exemple, des prélèvements)? **102** 1 oui 2 non

Si vous avez répondu « oui », remplissez l'annexe 125, *Renseignements de l'état des résultats*, afin d'indiquer à quel secteur agricole participe la société. Pour en savoir plus sur l'annexe 125, consultez le *Guide de l'index général des renseignements financiers (IGRF) pour les sociétés*.

BIENS ADMISSIBLES

Section 4 – Investissements de biens admissibles acquis dans l'année d'imposition courante

N° de catégorie de la DPA*	Description de l'investissement	Date de disponibilité pour mise en service	Lieu d'utilisation (province)	Montant de l'investissement
105	110	115	120	125
1.				
2.				
3.				
4.				
5.				

* DPA : déduction pour amortissement

Total des investissements – inscrivez ce montant dans le calcul de la ligne 240 de la section 5

Section 5 – Calcul des soldes et des crédits de l'année courante – CII pour biens admissibles

CII à la fin de l'année d'imposition précédente _____

Moins :

Crédit considéré être un versement de sociétés coopératives **210** _____

Crédit expiré* **215** _____

Total partiel **▶** _____

CII au début de l'année d'imposition **220** _____

Plus :

Crédit transféré à la suite de la fusion ou de la liquidation d'une filiale **230** _____

CII provenant du remboursement d'un montant d'aide **235** _____

Total du crédit de l'année courante : total de la colonne 125 _____ × 10 % = **240** _____

Crédit attribué provenant d'une société de personnes **250** _____

Total partiel **▶** _____

Total du crédit disponible _____

Moins :

Crédit déduit de l'impôt de la partie I (inscrivez-le à la ligne EEE, section 24) **260** _____

Crédit reporté aux années précédentes (section 6) _____ A

Crédit transféré pour compenser un solde d'impôt de la partie VII **280** _____

Total partiel **▶** _____

Solde du crédit avant remboursement _____ B

Moins :

Remboursement du crédit demandé par la société sur les investissements à l'égard de biens admissibles (section 7) .. **310** _____

Solde de fermeture du CII sur les investissements à l'égard de biens admissibles **320** _____

* Le crédit expire après 10 années d'imposition s'il a été gagné dans une année d'imposition qui se termine avant 2006, et après 20 années d'imposition s'il a été gagné dans une année d'imposition qui se termine après 2005.

Section 6 – Report à une ou plusieurs années précédentes de crédits sur les investissements à l'égard de biens admissibles

	Année	Mois	Jour		
1 ^{re} année d'imposition précédente				Crédit à appliquer 901 _____
2 ^e année d'imposition précédente				Crédit à appliquer 902 _____
3 ^e année d'imposition précédente				Crédit à appliquer 903 _____
Total (inscrivez-le à la ligne A, section 5)					_____

Section 7 – Calcul du remboursement du CII pour les sociétés admissibles sur les investissements à l'égard de biens admissibles

CII de l'année courante (total des lignes 240 et 250, section 5) _____ C

Solde créditeur avant remboursement (montant B, section 5) _____ D

Remboursement (40 % du montant le moins élevé : montant C ou montant D) _____ E

Inscrivez le montant E (ou un montant moins élevé) à la ligne 310, section 5 (inscrivez-le aussi à la ligne 780 de la déclaration T2 si la société ne demande aucun remboursement du CII pour la RS&DE).

Raison sociale	Numéro d'entreprise	Fin de l'année d'imposition		
		Année	Mois	Jour

RS&DE

Section 8 – Dépenses admissibles de RS&DE

Dépenses courantes	350	_____
Dépenses en capital	360	_____
Remboursements faits par la société dans l'année (ligne 560 du formulaire T661)	370	_____
Total (ce montant doit être égal au montant de la ligne 570 du formulaire T661)	380	=====

Section 9 – Montants inclus dans le calcul de la limite de dépenses de RS&DE

Cette section s'applique seulement à une société qui est une SPCC tout au long de l'année d'imposition courante.

Remarque : Une SPCC ayant calculé une limite de dépenses de RS&DE pour les années d'imposition se terminant avant le 23 mars 2004 est considérée être associée à une autre société si elle remplit l'une des conditions du paragraphe 256(1). Pour les années d'imposition se terminant après le 22 mars 2004, la règle est la même sauf dans les cas suivants :

- une société est associée à une autre société seulement du fait qu'une ou plusieurs personnes possèdent des actions des deux sociétés;
- une des sociétés a au moins un actionnaire qui ne possède pas d'actions de l'autre société.

La société est-elle associée à une autre SPCC aux fins du calcul de la limite de dépenses de RS&DE? **385** 1 oui 2 non

Remplissez les lignes 390 et 395 si vous avez répondu « non » à la question de la ligne 385 ci-dessus ou si la société n'est pas associée à d'autres sociétés (pour les sociétés associées, les montants seront calculés sur l'annexe 49).

a) Inscrivez le revenu imposable de l'année d'imposition précédente*	390	=====
b) Inscrivez le plafond des affaires réduit** de l'année d'imposition courante* (ce montant ne doit pas dépasser le montant de la ligne 4, à la page 4 de la déclaration T2)	395	=====

* Si l'une des années visées à la ligne 390 ou 395 ci-dessus compte moins de 51 semaines, multipliez le revenu imposable ou le plafond des affaires, selon le cas, par le résultat du calcul suivant : 365 divisé par le nombre de jours dans l'année d'imposition. Pour plus de détails sur le « plafond des affaires réduit », lisez la ligne 652 du *Guide T2 – Déclaration de revenus des sociétés*.

** Si parce qu'elle est associée à d'autres sociétés, la société demande seulement une partie du plafond des affaires de la ligne 4 à la page 4 de la déclaration T2, calculez la réduction de votre plafond des affaires comme si la société n'était pas associée dans l'année d'imposition courante. Inscrivez ce montant à la ligne 395.

Section 10 – Calcul de la limite de dépenses de RS&DE pour une société qui est une SPCC tout au long de l'année d'imposition courante

Pour les sociétés autonomes :

6 000 000 \$*

Moins le plus élevé des montants suivants : ligne 390 (section 9) ou 400 000 \$* × 10 = _____
Montant excédentaire (si négatif, inscrivez « 0 »)

Ligne F _____ × $\frac{\text{Ligne 395}}{\text{Ligne 4 à la page 4 de la déclaration T2}}$ = _____ **G

Pour les sociétés associées :

Si la société est associée, la limite de dépenses permise pour la RS&DE est calculée sur l'annexe 49 **400** **H

Lorsque l'année d'imposition de la société est de moins de 51 semaines, calculez la limite de dépenses de la façon suivante :

Ligne G ou H _____ × $\frac{\text{nombre de jours dans l'année d'imposition}}{365}$ = _____ I

Votre limite de dépenses de RS&DE pour l'année (inscrivez le montant de la ligne G, H ou I, selon le cas) **410**

* Si votre année d'imposition suit immédiatement une année d'imposition qui se termine avant 2007, les mentions « 6 000 000 \$ » et « 400 000 \$ », doivent se lire « 5 000 000 \$ » et « 300 000 \$ » respectivement.

** Le montant G ou H ne doit pas dépasser 2 000 000 \$.

Section 11 – Calcul des crédits d'impôt à l'investissement sur les dépenses de RS&DE

Montant le moins élevé : dépenses courantes (ligne 350, section 8) ou la limite de dépenses (ligne 410, section 10)* **420** _____ × 35 % = _____ J
 Ligne 350 moins ligne 410 (si négatif, inscrivez « 0 ») **430** _____ × 20 % = _____ K
 Ligne 410 moins ligne 350 (si négatif, inscrivez « 0 ») _____ L
 Montant le moins élevé : dépenses en capital (ligne 360, section 8) ou ligne L ci-dessus* **440** _____ × 35 % = _____ M
 Ligne 360 moins ligne L (si négatif, inscrivez « 0 ») **450** _____ × 20 % = _____ N

Remboursements (ligne 370, section 8) _____

Si la société rembourse l'aide gouvernementale ou non gouvernementale ou des paiements contractuels qui ont réduit le montant des dépenses admissibles aux fins du CII, le montant du remboursement lui donne droit à un crédit au taux qui se serait appliqué selon le cas.

460 _____ × 35 % = _____
470 _____ × 30 % = _____
480 _____ × 20 % = _____
 Total **O**

CII pour la RS&DE de l'année courante (total des lignes J, K, M, N et O; inscrivez ce montant à la ligne 540, section 12) _____

* Pour les sociétés qui ne sont pas des SPCC tout au long de l'année, inscrivez « 0 » aux lignes J et M.

Section 12 – Calcul des soldes et des crédits de l'année courante – CII sur les dépenses de RS&DE

CII à la fin de l'année d'imposition précédente _____

Moins :

Crédit considéré être un versement de sociétés coopératives **510** _____
 Crédit expiré* **515** _____
 Total partiel **Total partiel** _____ **▶** _____

CII au début de l'année d'imposition **520** _____

Plus :

Crédit transféré à la suite de la fusion ou de la liquidation d'une filiale **530** _____
 Total du crédit de l'année courante **540** _____
 Crédit attribué provenant d'une société de personnes **550** _____
 Total partiel **Total partiel** _____ **▶** _____

Total du crédit disponible _____

Moins :

Crédit déduit de l'impôt de la partie I (inscrivez-le à la ligne FFF, section 24) **560** _____
 Crédit reporté aux années d'imposition précédentes (section 13) _____ P
 Crédit transféré pour compenser un solde d'impôt de la partie VII **580** _____
 Total partiel **Total partiel** _____ **▶** _____

Solde du crédit avant remboursement _____ **Q**

Moins :

Remboursement du crédit demandé sur les dépenses de RS&DE (section 14 ou 15, selon le cas) **610** _____

Solde de fermeture du CII pour la RS&DE **620** _____

* Le crédit expire après 10 années d'imposition s'il a été gagné dans une année d'imposition qui se termine avant 2006, et après 20 années d'imposition s'il a été gagné dans une année d'imposition qui se termine après 2005.

Section 13 – Report à une ou plusieurs années précédentes de crédits sur les dépenses de RS&DE

	Année	Mois	Jour			
1 ^{re} année d'imposition précédente				Crédit à appliquer	911 _____
2 ^e année d'imposition précédente				Crédit à appliquer	912 _____
3 ^e année d'imposition précédente				Crédit à appliquer	913 _____
				Total (inscrivez-le à la ligne P, section 12)		_____

Raison sociale	Numéro d'entreprise	Fin de l'année d'imposition		
		Année	Mois	Jour

Section 14 – Calcul du remboursement du CII pour les sociétés admissibles – RS&DE

Remplissez cette section seulement si la société est une société admissible selon la ligne 101 de la page 2.

La société est-elle une société exclue selon la définition du paragraphe 127.1(2)? **650** 1 oui 2 non

Solde du crédit avant remboursement (montant Q, section 12) R

CII de l'année courante (ligne 540 plus ligne 550, section 12, moins montant O, section 11) S

Crédits remboursables (le moins élevé des montants R et S)* T

Montant J de la section 11 U

Moins : le moins élevé des montants T et U V

Montant net (si négatif, inscrivez « 0 ») W

Montant W x 40 % X

Plus : Montant V Y

Remboursement du CII (montant X plus montant Y; inscrivez ce montant ou un montant moins élevé à la ligne 610, section 12) Z

Inscrivez le total des lignes 310 (section 5) et 610 (section 12) à la ligne 780 de la déclaration T2.

* Si la société est aussi une société exclue [selon la définition du paragraphe 127.1(2)], ce montant doit être multiplié par 40 %. Demandez cette fraction ou un montant moins élevé comme remboursement du CII à la ligne Z.

Section 15 – Calcul du remboursement du CII pour les SPCC qui ne sont pas des sociétés admissibles ou exclues – RS&DE

Remplissez cette section seulement si la société est une SPCC qui n'est pas une société admissible ou exclue, selon la section 2 de la page 2.

Solde du crédit avant remboursement (montant Q, section 12) AA

Montant J de la section 11 BB

Moins : le moins élevé des montants AA et BB CC

Montant net (si négatif, inscrivez « 0 ») DD

Montant M de la section 11 EE

Le moins élevé des montants DD et EE x 40 % FF

Plus : montant CC ci-dessus GG

Remboursement du CII (montant FF plus montant GG) HH

Inscrivez le montant HH ou un montant moins élevé à la ligne 610 (section 12) ainsi qu'à la ligne 780 de la déclaration T2.

RÉCUPÉRATION – RS&DE

Section 16 – Calcul de la récupération du CII pour les sociétés et les sociétés de personnes morales – RS&DE

Il y aura récupération du CII si, au cours de l'année, la société remplit **toutes** les conditions suivantes :

- elle a acquis un bien particulier soit dans l'année courante ou dans les 10 années d'imposition précédentes, si le crédit a été gagné dans une année d'imposition qui se termine avant 2006, soit dans les 20 années d'imposition précédentes, si le crédit a été gagné dans une année d'imposition qui se termine après 2005;
- elle a demandé le coût du bien comme dépense admissible de RS&DE sur le formulaire T661;
- le coût du bien était inclus dans le calcul du CII ou était assujéti à une convention pour le transfert de dépenses admissibles établie selon le paragraphe 127(13);
- elle a, après le 23 février 1998, vendu le bien ou l'a converti en un bien à usage commercial. Elle remplit aussi cette condition si elle a disposé d'un bien qui comprend le bien particulier mentionné plus haut ou l'a converti en un bien à usage commercial.

Remarque

La récupération **ne s'applique pas** si la société a disposé d'un bien en le vendant à un acheteur avec lequel elle a un lien de dépendance et qui avait l'intention d'utiliser tout le bien, ou presque, pour la RS&DE. Par la suite, si cet acheteur vend le bien ou le convertit en un bien à usage commercial, la récupération de l'acheteur sera établie en fonction du taux original de l'utilisateur initial du CII.

Vous devez inclure le montant de la récupération du CII dans la déclaration T2 de l'année où la société a disposé du bien ou l'a converti en un bien à usage commercial. Dans l'année d'imposition suivante, ajoutez la récupération au compte de dépenses de RS&DE.

Pour les calculs 1 et 2, si la société a fait plus d'une disposition, veuillez remplir les colonnes pour chacune des dispositions auxquelles une récupération s'applique. Utilisez les formules de calcul ci-dessous.

Calcul 1 – Remplissez cette partie si vous répondez à toutes les conditions ci-dessus.

	Montant du CII calculé au départ à l'égard du bien que la société a acquis (ou du CII de l'utilisateur initial, si la société a acquis le bien d'une personne avec qui elle a un lien de dépendance, tel que décrit dans la remarque ci-dessus)	Montant calculé en appliquant le taux du CII (à la date d'acquisition par la société ou par l'utilisateur initial) au produit de disposition (dans le cas d'une transaction sans lien de dépendance) ou à la juste valeur marchande du bien (dans tous les autres cas)	Le moins élevé des montants indiqués aux colonnes 700 et 710
	700	710	
1.			
2.			
3.			
4.			
5.			

Total partiel (inscrivez ce montant à la ligne LL, section 17) _____

II

Calcul 2 – Remplissez cette partie seulement si vous avez acquis, en tout ou en partie, les dépenses admissibles d'une autre personne selon une convention décrite au paragraphe 127(13). Dans tous les autres cas, inscrivez « 0 » à la ligne JJ, section 16, page 8.

	A Taux que le cessionnaire a utilisé pour calculer ses CII à l'égard des dépenses admissibles qu'il a transférées selon une convention en vertu du paragraphe 127(13)	B Produit de disposition du bien (dans le cas d'une transaction sans lien de dépendance) ou (dans tous les autres cas) juste valeur marchande du bien au moment de la conversion ou de la disposition	C Montant, s'il y a lieu, qui a déjà été utilisé pour le calcul 1 ci-dessus [si seulement une partie du coût du bien est transférée, selon une convention du paragraphe 127(13)]
	720	730	740
1.			
2.			
3.			
4.			
5.			

Suite du calcul 2 à la page 8.

Section 16 – Calcul de la récupération du CII pour les sociétés et les sociétés de personnes morales – RS&DE (suite)

Calcul 2 (suite) – Remplissez cette partie seulement si vous avez acquis, en tout ou en partie, les dépenses admissibles d'une autre personne selon une convention décrite au paragraphe 127(13). Dans tous les autres cas, inscrivez « 0 » à la ligne JJ ci-dessous.

D	E	F
Montant calculé selon la formule (A x B) - C (selon les colonnes de la page 7)	CII gagné par le cessionnaire sur les dépenses admissibles transférées	Le montant moins élevé : D ou E
	750	
1.		
2.		
3.		
4.		
5.		

Total partiel (inscrivez ce montant à la ligne MM, section 17) _____ **JJ**

Calcul 3

En tant qu'associé d'une société de personnes, vous devez déclarer votre part du CII de la société de personnes après que le CII a été réduit du montant de récupération. Si ce montant est positif, vous devez le déclarer à la ligne 550 de la section 12, page 5. Cependant, si la société de personnes n'a pas suffisamment de CII disponible pour compenser la récupération, vous devez alors calculer et inscrire à la ligne KK ci-dessous le montant des réductions qui dépasse les additions (l'excédent).

Part de l'excédent du CII qui revient à l'associé d'une société de personnes morales
(inscrivez ce montant à la ligne NN, section 17) **760** _____ **KK**

Section 17 – Total de la récupération du CII

Récupération du CII selon le calcul 1, ligne II, section 16, page 7	_____ LL
Récupération du CII selon le calcul 2, ligne JJ, section 16 ci-dessus	_____ MM
Récupération du CII selon le calcul 3, ligne KK, section 16 ci-dessus	_____ NN
Total de la récupération du CII – additionnez les lignes LL, MM, et NN	_____ OO

(inscrivez le montant OO à la ligne 602, page 7 de la déclaration T2)

DÉPENSES MINIÈRES PRÉPARATOIRES

Section 18 – Dépenses minières préparatoires

Renseignements sur l'exploration

Une ressource minérale admissible au crédit s'entend d'un gisement minéral dont le principal minéral extrait est le diamant, d'un gisement de métal de base ou de métal précieux, ou d'un gisement minéral dont le principal minéral extrait est un minéral industriel qui, une fois raffiné, donne un métal de base ou un métal précieux.

Dans la colonne 800, énumérez tous les minéraux pour lesquels des dépenses minières préparatoires ont été engagées dans l'année d'imposition et après 2002. Joignez des annexes supplémentaires si nécessaire.

Liste des minéraux	
	800
1.	
2.	
3.	
4.	

Pour chaque minéral inscrit dans la colonne 800 ci-dessus, indiquez le projet, le titre minier et la division des mines où le titre est enregistré. S'il n'y a pas de titre minier, indiquez le projet et la division des mines seulement. Joignez des annexes supplémentaires si nécessaire.

	Nom du projet	Titre minier	Division des mines
	805	806	807
1.			
2.			
3.			
4.			

Dépenses minières préparatoires *

Dépenses minières préparatoires que la société a engagées dans l'année d'imposition et après 2002, en vue de déterminer l'existence, la localisation, l'étendue ou la qualité d'une ressource minérale au Canada :

Prospection	810	_____	PP
Études géologiques, géophysiques ou géochimiques	811	_____	QQ
Forage au moyen d'un appareil rotatif ou au diamant, par battage ou d'autres méthodes	812	_____	RR
Excavation, creusage de trous d'exploration et échantillonnage préliminaire	813	_____	SS

Dépenses minières préparatoires engagées dans l'année d'imposition et après 2002, en vue d'amener une nouvelle mine de ressources minérales au Canada au stade de la production en quantités commerciales raisonnables, mais avant que cette nouvelle mine ne commence la production de ces quantités :

Déblaiement, enlèvement des terrains de couverture et dépouillement	820	_____	TT
Creusage d'un puits de mine, construction d'une galerie à flanc de coteau ou d'une autre entrée souterraine	821	_____	UU

Autres dépenses minières préparatoires engagées dans l'année d'imposition et après 2002 (joignez des annexes supplémentaires si nécessaire) :

	Description	Montant
	825	826
1.		
2.		
3.		
4.		

Ajoutez les montants de la colonne 826 _____ ► _____ VV

Total des dépenses minières préparatoires (ajoutez les montants PP à VV) 830 _____

Moins : Total de tous les montants d'aide (subventions, rabais et prêts-subventions) ou remboursements que la société a reçus ou est en droit de recevoir à l'égard des montants mentionnés à la ligne 830 ci-dessus. 832 _____

Excédent (ligne 830 moins ligne 832; si négatif, inscrivez « 0 ») _____ WW

Plus : Total des montants d'aide gouvernementale et non gouvernementale remboursés par la société 835 _____ XX

Dépenses minières préparatoires (montant WW plus montant XX) _____ YY

* Une dépense minière préparatoire est définie au paragraphe 127(9) et ne comprend pas un montant auquel la société a renoncé selon le paragraphe 66(12.6).

Section 19 – Calcul des soldes et des crédits de l'année courante – CII sur les dépenses minières préparatoires

CII à la fin de l'année d'imposition précédente _____

Moins :

Crédit considéré être un versement de sociétés coopératives **841** _____

Crédit expiré* **845** _____

Total partiel _____ **▶** _____

CII au début de l'année d'imposition **850** _____

Plus :

Crédit transféré à la suite de la fusion ou de la liquidation d'une filiale **860** _____

Dépenses de la ligne YY (section 18) engagées en 2003 **865** _____ x 5 % = _____ ZZ

Dépenses de la ligne YY (section 18) engagées en 2004 **867** _____ x 7 % = _____ AAA

Dépenses de la ligne YY (section 18) engagées après 2004 **870** _____ x 10 % = _____ BBB

Total du crédit de l'année courante (additionnez les montants ZZ, AAA et BBB) **880** _____ **▶** _____

Total du crédit disponible _____

Moins :

Crédit déduit de l'impôt de la partie I (inscrivez-le à la ligne GGG, section 24) **885** _____

Crédit reporté aux années précédentes (section 20) _____ CCC

Total partiel _____ **▶** _____

Solde de fermeture du CII sur les dépenses minières préparatoires **890** _____

* Le crédit expire après 10 années d'imposition s'il a été gagné dans une année d'imposition qui se termine avant 2006, et après 20 années d'imposition s'il a été gagné dans une année d'imposition qui se termine après 2005.

Section 20 – Report à une ou plusieurs années précédentes de crédits sur les dépenses minières préparatoires

	Année	Mois	Jour		
1 ^{re} année d'imposition précédente	_	_	_	Crédit à appliquer 921 _____
2 ^e année d'imposition précédente	_	_	_	Crédit à appliquer 922 _____
3 ^e année d'imposition précédente	_	_	_	Crédit à appliquer 923 _____
Total (inscrivez-le à la ligne CCC, section 19)					_____

CRÉATION D'EMPLOIS D'APPRENTIS

Section 21 – Calcul des crédits de l'année courante – CII sur les dépenses de création d'emplois d'apprentis

S'il s'agit d'une personne liée telle que définie au paragraphe 251(2), existe-t-il une entente écrite selon laquelle vous êtes le seul employeur qui demandera le crédit d'impôt à la création d'emplois d'apprentis pour cette année d'imposition pour chaque apprenti dont le numéro de contrat (ou le numéro d'assurance sociale (NAS) ou le nom) paraît ci-dessous? (Sinon, vous ne pouvez pas demander le crédit d'impôt) **611** 1 Oui 2 Non

Pour chaque apprenti dans les 24 premiers mois d'apprentissage, inscrivez le numéro de contrat d'apprentissage enregistré auprès du Canada, ou d'une province ou d'un territoire, dans le cadre d'un programme d'apprentissage menant à l'obtention d'un certificat de qualification ou d'une licence. S'il n'y a pas de numéro de contrat, inscrivez le NAS ou le nom de l'apprenti admissible. Inscrivez également le nom du métier admissible, les traitement et salaire admissibles* payables pour un emploi occupé après le 1^{er} mai 2006, et 10 % de ce montant. Puis inscrivez le moindre de 10 % des traitement et salaire admissibles ou 2 000 \$. Joignez des annexes supplémentaires si nécessaire.

	A Numéro de contrat (NAS ou nom de l'apprenti) 601	B Nom du métier admissible 602	C Salaire et traitement admissibles* 603	D Colonne C x 10 % 604	E Le moindre de D ou 2 000 \$ 605
1.					
2.					
3.					
4.					
Total des crédits de l'année courante (inscrivez ce montant à la ligne 640)					

* Net de tout autre montant d'aide gouvernementale ou non gouvernementale reçu ou à recevoir.

Section 22 – Calcul des soldes et des crédits de l'année courante – CII sur les dépenses de création d'emplois d'apprentis

CII à la fin de l'année d'imposition précédente _____

Moins :

Crédit considéré être un versement de sociétés coopératives **612** _____
 Crédit expiré après 20 années d'imposition **615** _____
 Total partiel **625** _____

CII au début de l'année d'imposition _____

Plus :

Crédit transféré à la suite de la fusion ou de la liquidation d'une filiale **630** _____
 CII provenant du remboursement d'un montant d'aide **635** _____
 Total du crédit de l'année courante (total de la colonne 605) **640** _____
 Crédit attribué provenant d'une société de personnes **655** _____
 Total partiel _____

Total du crédit disponible _____

Moins :

Crédit déduit de l'impôt de la partie I (inscrivez-le à la ligne HHH, section 24). **660** _____
 Crédit reporté aux années précédentes (section 23). _____ DDD

Total partiel **690** _____

Solde de fermeture du CII sur les dépenses de création d'emplois d'apprentis **690** _____

Section 23 – Report à une ou plusieurs années précédentes de crédits sur les dépenses de création d'emplois d'apprentis

	Année	Mois	Jour			
1 ^{re} année d'imposition précédente	_____	_____	_____	Crédit à appliquer	931 _____
2 ^e année d'imposition précédente	_____	_____	_____	Crédit à appliquer	932 _____
3 ^e année d'imposition précédente	_____	_____	_____	Crédit à appliquer	933 _____
Total (inscrivez-le à la ligne DDD section 22)						_____

Section 24 – Total du CII déduit de l'impôt de la partie I

CII sur les investissements à l'égard de biens admissibles déduit de l'impôt de la partie I (ligne 260, section 5) EEE
 CII sur les dépenses de RS&DE déduit de l'impôt de la partie I (ligne 560, section 12) FFF
 CII sur les dépenses minières préparatoires déduit de l'impôt de la partie I (ligne 885, section 19) GGG
 CII sur les dépenses de création d'emplois d'apprentis déduit de l'impôt de la partie I (ligne 660, section 22) HHH
Total du CII déduit de l'impôt de la partie I (additionnez les lignes EEE, FFF, GGG et HHH) III
 (Inscrivez le montant III à la ligne 652, page 7 de la déclaration T2.)